

Objet : Règlement intérieur des Assemblées

Séance du lundi 28 septembre 2026

Rapporteur Monsieur le Président

N° 2026-09-28-D211

L'an deux mille vingt-six

Et le lundi 28 septembre à dix-huit heures le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 22 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 40

Membres présents : 28

Suffrages exprimés : 35

Votes :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Cécile BERTHIER, Magali BESSAOU, Myriam CABROL, Nathalie COUSERAN, Marie DONOSO, Elodie GARDES, Nathalie GRIPPON, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Catherine KRAUSS, Francine LAFON, Pauline LAPORTE, Patricia NOEL, Nathalie TEYSSEDE et Adeline VERNHES.

Messieurs : Bernard ARETTE, Benoit BARRAL, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Roger BRALEY, Jean-Luc CALMELLY, Robert COSTES, Jacques DALMONT Jean-Paul MARCILLAC, Eric PICARD, Jean-Luc POMMIER, Benoit RASCALOU et Jean-Louis RAYNALDY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Marc BALMETTE a donné pouvoir à Cécile BERTHIER, Marie-France COSTES a donné pouvoir à Jean-Paul MARCILLAC, Rémy BERALS a donné pouvoir à Magali BESSAOU, Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à Nicolas BESSIERE, David BLANC a donné pouvoir à Eric PICARD, Céline DEMEYER a donné pouvoir à Jacques DALMONT et Laure FARRENQ a donné pouvoir à Sabine KLEIN TOURETTE.

Conseillers (ères) suppléés (ées) : Sébastien COSTES supplée par Damien MEJANE.

Conseillers (ères) absents (es) : Céline GIMALAC, Marie-Aimée LEMARCHAND, Jean-François ALBESPY, Wilfried DOOLAEHGE et Patrice PHILOREAU.

Secrétaire de séance : Benoit BARRAL

Monsieur le Président indique que l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1 de ce même Code, rend obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur des assemblées. Il permet de fixer les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Communauté de Communes.

Le contenu est librement déterminé par le conseil de communauté sous réserve des dispositions légales.

Il est soumis au Conseil le projet de règlement intérieur des assemblées élaboré pour la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (cf. document figurant en annexe).

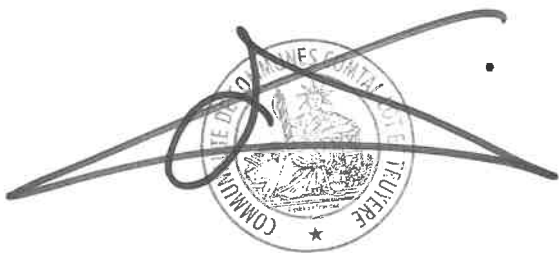
Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des assemblées de la Communauté de Communes tel que proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

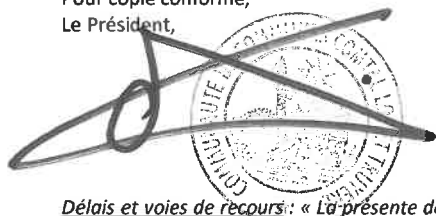
**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**

**Le Secrétaire de séance,
Benoit BARRAL**



A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le : **09 OCT. 2026**
Pour copie conforme,
Le Président,



Délais et voies de recours: « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

MANDAT 2026-2033

PREAMBULE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2019-14-61 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son titre II sur la coopération intercommunale,
Vu le Code Général des Impôts,

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi par les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions du chapitre Ier du titre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des dispositions des deuxièmes à quatrièmes alinéas de l'article L.2122-4, relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement¹.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires, à l'organisation et au fonctionnement de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Il n'a pas pour vocation de déroger aux lois et règlements en vigueur.

¹ Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
TABLE DES MATIERES	2
TITRE 1. ORGANISATION INTERNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
CHAPITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 1 – COMPETENCES	4
Article 2 – ATTRIBUTIONS	4
Article 3 – PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Article 4 – LIEU DES SEANCES	5
Article 5 – REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE	5
CHAPITRE 2. LA CONFERENCE DES MAIRES	7
Article 1 – COMPOSITION ET PRESIDENCE DE LA CONFERENCE DES MAIRES	7
Article 2 – CONVOCATION	7
Article 3 – ATTRIBUTIONS ET ORDRE DU JOUR	7
Article 4 – TENUE ET PERIODICITE DES SEANCES	7
Article 5 – COMPTES RENDUS DES SEANCES	7
CHAPITRE 3. LE BUREAU	7
Article 1 – COMPOSITION	7
Article 2 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS (ES) ET DES AUTRES MEMBRES	8
Article 3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
Article 4 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU	9
CHAPITRE 4. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	9
Article 1 – ELECTION DU PRESIDENT	9
Article 2 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	9
Article 3 – DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU PRESIDENT	10
TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
CHAPITRE 1. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
Article 1 – CONVOCATION	10
Article 2 – ORDRE DU JOUR	11
Article 3 – ACCES AUX DOSSIERS	11
Article 4 – QUESTIONS ORALES, VŒUX, AMENDEMENTS ET MOTIONS	11
CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	12
Article 1 – PRESIDENCE	12
Article 2 – SECRETARIAT DE SEANCE	12
Article 3 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC	12
Article 4 – HUIS CLOS	13
Article 5 – LA POLICE DE L'ASSEMBLEE	13
Article 6 – LE QUORUM	14
Article 7 – POUVOIRS	14
Article 8 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET INTERVENANTS EXTERIEURS	14
CHAPITRE 3. L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	14
Article 1 – DEROULEMENT DE LA SEANCE	14

Article 2 – DEBATS ORDINAIRES _____	15
Article 3 – AMENDEMENTS _____	15
Article 4 – DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES _____	15
Article 5 – SUSPENSION ET RENVOI DE SEANCE _____	15
Article 6 – VOTE _____	16
Article 7 – INCOMPATIBILITES _____	17
CHAPITRE 4. LISTE DES DELIBERATIONS, PROCES-VERBAUX, ET REGISTRES DES DELIBERATIONS	17
Article 1 – LISTE DES DELIBERATIONS _____	17
Article 2 – PROCES-VERBAUX _____	17
Article 3 – COMMUNICATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS _____	17
Article 4 – REGISTRE DES DELIBERATIONS _____	17
Article 5 – RELATIONS ENTRE LES CONSEILS MUNICIPAUX ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE _____	18
TITRE 3. AUTRES INSTANCES _____	18
CHAPITRE 1. LES COMMISSIONS _____	18
Article 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT _____	18
Article 2 – PRESIDENCE DES COMMISSIONS _____	19
Article 3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS _____	19
Article 4 – ORDRE DU JOUR, CONVOCATIONS ET COMPTE RENDU _____	19
CHAPITRE 2. LES AUTRES COMMISSIONS _____	19
Article 1 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES _____	20
Article 2 – LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS _____	20
Article 3 – LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES _____	21
Article 4 – LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE _____	21
TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES _____	22
Article 1 – FORMATION DES ELUS (ES) _____	22
Article 2 – CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E) _____	22
Article 3 – BULLETIN D'INFORMATION GENERALE – EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES _____	22
Article 4 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS _____	23
Article 5 - OBLIGATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DEVANT LEUR CONSEIL MUNICIPAL _____	23
Article 6 – OBLIGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE COMPTE RENDU D'ACTIVITE _____	23
Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR _____	23

TITRE 1. ORGANISATION INTERNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les métropoles, communautés urbaines, communautés de communes sont administrées par un organe délibérant (le Conseil de Communauté) composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les autres établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de Conseillers Communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Dans les communautés de communes, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul Conseiller Communautaire, le Conseiller Municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou du I de L. 273-12 du code électoral est le Conseiller Communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du Conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au Conseiller Communautaire suppléant.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit pour une durée de 6 ans son Président, les Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau. Ils sont rééligibles. Si un nouveau Président doit être élu en cours de mandat, tous les Vice-Présidents et autres membres du Bureau sont soumis à une nouvelle élection.

Article 1 – COMPETENCES

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes conformément à ses statuts.

Article 2 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil vote son budget annuel, approuve le compte financier unique et peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer et/ou au Bureau et/ou au Président certaines attributions, à l'exception de celles énoncées par le Code à savoir :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte financier unique ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 – PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément à l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 – LIEU DES SEANCES

Le conseil se réunit salle Calcaire, sise au siège de la Communauté de Communes 18 avenue Marcel Lautard 12500 Espalion ou dans les communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 5 – REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE

Compte tenu des facilités d'échanges qu'elle offre, la participation en présentiel devra, par principe, être privilégiée.

Cependant, et conformément à l'article L 5211-11-1 du CGCT, dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Le Conseil communautaire peut se réunir par visioconférence au moyen d'un système informatique sécurisé. Les conseillers communautaires peuvent alors participer à la réunion depuis tout lieu (domicile notamment) sous réserve de disposer d'outils le permettant.

Dans l'hypothèse où la réunion du conseil se tient totalement ou partiellement en visioconférence, la convocation le mentionne et précise notamment :

- les lieux éventuellement mis à disposition ;
- l'horaire ;
- le lien et la procédure de connexion ainsi que le logiciel utilisé ;
- les modalités de vote ;

- toute autre mention jugée utile.

Ce document est publié ou affiché au siège de la Communauté de Communes, sur son site internet, ainsi que dans les salles mentionnées au premier alinéa du présent article.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Communauté de Communes.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public. Le Conseil communautaire s'assurera que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité.

La réunion du Conseil communautaire ne peut toutefois se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil doit se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre (sans visioconférence).

Un (ou plusieurs) agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné à cette fin par le président de l'établissement public, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans l'hypothèse, où un conseiller communautaire assiste à la réunion en visioconférence, celui-ci est invité à se connecter 15 minutes avant l'heure de début de la séance afin de vérifier que les outils de connexion lui permettant de participer aux débats fonctionnent (microphones, enceintes, et écran). La caméra doit rester allumée durant toute la séance afin d'attester que les outils de connexion permettent au conseiller communautaire une participation effective à la séance. A défaut, ce dernier sera réputé avoir quitté la séance.

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, lorsqu'un élu qui assiste à la réunion en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire, ou plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il doit se placer en situation d'impossibilité de participer (micro et caméra coupés). Lorsque l'élu a signalé son intention de se déplacer, l'auxiliaire du secrétaire de séance fait le nécessaire.

Les débats sont enregistrés et conservés dans un fichier dédié durant une durée de 6 ans maximum.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions du 1° de l'article L. 2121-21, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

CHAPITRE 2. LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 1 – COMPOSITION ET PRESIDENCE DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des communes membres. La Conférence des Maires de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère se compose de l'ensemble des 21 Maires des communes membres.

Les séances de la Conférence des Maires sont présidées par le Président de la Communauté de Communes.

Article 2 – CONVOCATION

Toute convocation de la Conférence des Maires est faite par le Président. Elle est adressée aux membres de la conférence par voie dématérialisée, jusqu'à 5 jours francs avant celui de la réunion. La convocation relate la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.

Article 3 – ATTRIBUTIONS ET ORDRE DU JOUR

La Conférence des Maires exerce une fonction consultative sur l'ensemble des sujets qui lui sont soumis. Le Président fixe les ordres du jour de la Conférence des Maires. Chaque maire disposera d'une voix. Elle peut créer auprès d'elle des groupes de travail thématiques dès lors qu'un sujet d'intérêt le nécessite.

Article 4 – TENUE ET PERIODICITE DES SEANCES

La Conférence des Maires se réunit à l'initiative du Président ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Elle se réunira autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques.

Les vice-présidents non maires peuvent être invités exceptionnellement à participer à la Conférence des Maires lorsqu'ils sont concernés par leurs délégations. Toutefois, le Président peut inviter toute personne extérieure concernée par un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 – COMPTES RENDUS DES SEANCES

Les comptes rendus des séances de la Conférence des Maires sont transmis à tous les membres, sous format dématérialisé.

Ils seront également transmis, de manière dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

CHAPITRE 3. LE BUREAU

Article 1 – COMPOSITION

Le Bureau comprend :

- le Président de la Communauté de Communes ;
- les 8 Vice-Présidents de la Communauté de Communes ;
- 2 membres délégués

Le Président de la Communauté de Communes préside le Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le premier Vice-Président.

Article 2 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS (ES) ET DES AUTRES MEMBRES

Selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un (e) ou plusieurs vice-Présidents(es) et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil Communautaire a élu en son sein 8 Vice-Présidents.

Dans le silence des textes, il est procédé à l'élection des Vice-Présidents (es) et des autres membres éventuels du bureau dans les conditions prévues par l'article L. 2122-7 du CGCT. Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ils sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Il se réunit sur convocation du Président.

L'ordre du jour du Bureau est fixé par le Président.

Les conditions de fonctionnement du Bureau et les conditions d'exécution de ses décisions sont celles des Conseils communautaires, lorsque qu'il intervient dans le champ de la délégation d'attribution prise en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut aussi se réunir autant que de besoin et de manière informelle, à la demande du Président et sur un ordre du jour fixé par lui, pour orienter les dossiers entrant dans les compétences de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, et pour émettre un avis sur les projets de délibération présentés au Conseil de Communauté.

La séance n'est pas publique.

Un relevé de conclusions est établi par la Direction Générale à l'issue de la séance, afin de donner une suite aux avis du Bureau. Ce relevé de conclusions est transmis aux Vice-Présidents, et selon les thématiques aux personnes présentes et aux services concernés de la Communauté de Communes.

La Directrice Générale des Services, les responsables de services invités et éventuellement toute autre personne qualifiée, dont la présence est souhaitée par le Président, y assistent également.

Article 4 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau oriente sur saisine de son Président toutes les questions relevant de la compétence de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Il assure une mission de pilotage et de suivi des projets stratégiques des politiques publiques de la Communauté de Communes.

Le Bureau de la Communauté peut s'appuyer sur des instances d'instruction (notamment les Commissions).

CHAPITRE 4. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 – ELECTION DU PRESIDENT

L'élection du Président a lieu lors de la première réunion du Conseil Communautaire suivant le renouvellement général des Conseils municipaux. La séance est alors présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Communautaire jusqu'à l'élection du Président. L'élection du Président de la Communauté s'opère parmi les membres du Conseil, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance du siège de Président, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations. Le Conseil de la Communauté est réuni par ce même Vice-Président pour procéder à une nouvelle élection du Président mais la séance est présidée par le doyen d'âge.

Article 2 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce deux catégories d'attributions :

- **Des attributions propres**

Article L. 5211-9 : *le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale*

- Il est ainsi chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes,
- Il assure la police des séances
- Il représente en justice la Communauté de Communes

Le Président sera saisi de toute demande d'informations complémentaires, question ou intervention d'un membre du Conseil à l'adresse des services de la Communauté de Communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par le premier Vice-Président.

- **Des attributions déléguées par le Conseil**

Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du Conseil Communautaire, à l'exception des attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. A chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition. Ces décisions ne pourront faire l'objet d'aucun débat.

Article 3 – DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales déléguer une partie de ses fonctions et / ou sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes de la Communauté de Communes, au Directeur Général des Services Techniques et aux responsables de services.

Ces fonctions et signatures déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les règles de fonctionnement et d'attribution du Conseil sont celles prévues aux Articles L. 2121-7 à L. 2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 1. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle contient l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par l'article 3 – accès au dossier – du présent chapitre.

Chaque conseiller titulaire est doté d'un code d'accès à une plateforme numérique sécurisée permettant la réception et la consultation des documents et projets d'actes attachés aux instances délibératives de la Communauté.

L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée :

- aux élus communautaires titulaires pour convocation et préparation de la séance
- aux délégués suppléants
- aux conseillers municipaux non communautaires pour information
- aux secrétariats des mairies des 21 communes membres

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (au moins 12 jours francs précédant le vote des budgets primitifs concernant les documents budgétaires). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2 – ORDRE DU JOUR

Le Président de la Communauté fixe l'ordre du jour, qui est inséré à la convocation et le porte à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Article 3 – ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121.13 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables durant les cinq jours précédant la séance. Il en est de même lorsque la délibération concerne un contrat de service public, une copie du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peuvent être consultés sur place (article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 – QUESTIONS ORALES, VŒUX, AMENDEMENTS ET MOTIONS

- **Questions orales**

Conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Ces questions devront être déposées par écrit au secrétariat de la Communauté de communes au plus tard 48 heures avant la séance.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

- **Vœux**

Tout membre du Conseil peut déposer un projet de vœu en lien avec les compétences exercées par la Communauté de Communes. Ce projet doit être remis au Président au moins 72 heures avant l'ouverture de la séance. Il est fait rapport de l'ensemble des projets de vœux qui sont discutés à la fin du Conseil Communautaire, sauf décision du Président quant à la place de cette discussion dans la séance.

- **Amendements**

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés au moins 72 heures avant la séance par tous Conseillers Communautaires, sur toute question en discussion soumise au Conseil Communautaire. Les amendements sont mis aux voix par le Président.

- **Motions**

Tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion (texte relatif à une prise de position sur une politique ou un acte d'une autorité supérieure). Ce projet doit être remis au Président au moins 72 heures avant l'ouverture de la séance.

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – PRESIDENCE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire. Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil élit son Président par un vote à main levée pour ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, suspend s'il y a lieu la séance (et met fin à la suspension), met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 2 – SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 Code Général des Collectivités Territoriales). Cette désignation fait l'objet d'une délibération.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 3 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont prosrites. En cas de troubles ou d'infraction pénale, *il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Lorsque la réunion du Conseil se tient en visio-conférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Article 4 – HUIS CLOS

Sur la demande de cinq membres du Conseil Communautaire ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les débats des séances du Conseil communautaire qui se sont tenues à huis clos, ne sont pas enregistrés.

Les comptes rendus des séances tenues à huis clos portent les indications prescrites par l'article 1 ci-avant, et précisent l'objet et les termes des décisions qui sont prises, les modes de votation utilisés, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins public ou secret, sans rapporter les débats auxquels elles ont donné lieu.

A l'issue d'une séance à huis clos, le procès-verbal est affiché sous huit jours et mentionne l'ensemble des questions évoquées lors du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire peut décider de rendre à la séance son caractère public. Cette décision ne nécessite aucun vote formel préalable mais doit recueillir l'accord de la majorité des élus présents et ne pas être la conséquence de pressions extérieures provenant par exemple du public.

Article 5 – LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il appartient au Président de prendre les mesures de police des séances concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances. Le Président fait observer le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut rappeler à l'ordre tout individu qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le rappeler à l'ordre, le faire expulser de la séance ou le faire arrêter.

Le Président peut saisir le procureur de la République : en cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par ses interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. Un rappel au règlement a priorité sur toute intervention.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite. Le Président met un terme aux interruptions de parole et à toute mise en cause personnelle.

Au-delà d'un temps raisonnable d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Un membre du Conseil Communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Un orateur ne peut, de son propre chef, autoriser un Conseiller Communautaire à prendre la parole.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique pas au rapporteur qui doit, à tout moment, pouvoir apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

En aucun cas le public ne peut intervenir en séance.

Article 6 – LE QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance (article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales). Seuls les Conseillers physiquement présents sont pris en considération, les pouvoirs ne sont pas comptés.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 – POUVOIRS

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix membre du Conseil Communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Toutefois, les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance. Le pouvoir doit mentionner, le nom du mandant et du mandataire, la date de la séance pour laquelle le pouvoir est donné, et la signature du mandant.

Article 8 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, la Directrice Générale des Services et l'agent en charge des assemblées. Les membres du Comité de direction, ainsi que tout autre fonctionnaire de la Communauté de Communes ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle peut être définie par leur statut.

Il peut être fait appel à des organismes ou intervenants extérieurs aux fins de présenter leur structure, un dispositif, une manifestation... Dans ce cadre, l'intervention a lieu avant le début du conseil communautaire et est limitée dans le temps.

CHAPITRE 3. L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 1 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Intervention d'un agent de l'administration communautaire ou d'une personnalité qualifiée :

Des représentants de l'administration ou des personnalités qualifiées peuvent être entendus par le Conseil communautaire. Ils sont convoqués par le Président à son initiative ou sur proposition du Conseil communautaire.

Le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance suivante. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la remarque est formulée.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 2 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Le Président, ainsi que le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus autant que nécessaire. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 3 – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le Conseil Communautaire décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Article 4 – DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément aux articles L1612-26, L. 2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins douze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget, les documents nécessaires à la discussion notamment des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens de mise en œuvre.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ce débat ne donnera pas lieu à un vote. Il en est pris acte par une délibération spécifique. Il sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai d'un mois.

Article 5 – SUSPENSION ET RENVOI DE SEANCE

- La suspension :

Le Président peut suspendre les séances du conseil communautaire. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil.

Après cette suspension il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil :

- Suspension de courte durée : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués,
- Suspension de séance très prolongée : équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

- Le renvoi :

La délibération par laquelle le conseil communautaire décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours.

Une nouvelle convocation sera nécessaire.

Article 6 – VOTE

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret

Les suffrages exprimés sont ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, c'est-à-dire une prise de position claire et nette « pour » ou « contre » la proposition mise aux voix.

Les réponses assorties de conditions ne sont pas des suffrages valablement exprimés et doivent donc être classées comme bulletins nuls.

Le calcul de la majorité ne tient pas compte des abstentions, des bulletins blancs et des bulletins nuls.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée.

Le résultat des opérations de vote est constaté par le Président et par le (les) Secrétaire(s).

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 – INCOMPATIBILITES

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

CHAPITRE 4. LISTE DES DELIBERATIONS, PROCES-VERBAUX, ET REGISTRES DES DELIBERATIONS

Article 1 – LISTE DES DELIBERATIONS

Une Liste des Délibérations examinées durant la séance du Conseil communautaire sera affichée au siège de la Communauté de Communes et mise en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'une semaine suivant la séance.

Article 2 – PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal. Les enregistrements sont archivés au sein de la Communauté de Communes et peuvent être consultés dans les locaux administratifs, aux heures ouvrables auprès du Service des Assemblées, par tout Conseiller (ère) Communautaire.

Le Procès-Verbal de la séance qui rassemble tous les extraits de délibérations prises au cours de ladite séance, ainsi que la synthèse des propos des intervenants, est adressé à chaque membre du Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Le Procès-Verbal est ensuite définitivement adopté par le Conseil de la Communauté suivant, qui à cette occasion ne pourra intervenir que pour une rectification à apporter à la rédaction du procès-verbal et en aucun cas revenir sur le fond des décisions adoptées. Le procès-verbal **est adressé à chaque membre du Conseil par voie électronique**.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 2019, les conseillers municipaux sont destinataires, par voie dématérialisée dans le délai d'un mois, du Procès-Verbal des réunions de l'organe délibérant. Ces documents sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux et à ce titre, seront adressés de manière dématérialisée, aux mairies des communes membres, il sera affiché et consultable par le public au siège de la Communauté de communes, dans les communes membres, il est également mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Article 3 – COMMUNICATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication des Procès-Verbaux et des budgets, des comptes administratifs et de gestion de la Communauté de Communes, des décisions prises par délégation et des arrêtés (article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du Président et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la collectivité et de la date de la séance du conseil communautaire. Ils sont numérotés.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Article 5 – RELATIONS ENTRE LES CONSEILS MUNICIPAUX ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Afin d'assurer la continuité de l'information sur les dossiers communautaires à l'adresse des Communes membres de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, des réunions communes de l'ensemble des Conseils Municipaux pourront être organisées afin de rendre compte des décisions intervenues sur des dossiers importants et le cas échéant en amont des décisions.

TITRE 3. AUTRES INSTANCES

CHAPITRE 1. LES COMMISSIONS

Article 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de ses compétences, le conseil de communauté a décidé la création de 12 commissions de travail intercommunales associant des conseillers municipaux des communes membres. Les commissions ont un rôle consultatif, elles émettront des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées.

Elles seront composées de 21 membres, chaque commune devra désigner un délégué par commission, et dans l'éventualité où des communes ne désigneront pas de délégué, des communes pourront désigner plusieurs membres dans la limite de 21 personnes.

Les commissions sont :

- Environnement
- Finances
- Economie
- Moyens Généraux et Mutualisation
- Urbanisme
- Attractivité
- Culture
- Voirie- Infrastructures
- Social
- Patrimoine – Classement UNESCO – Chemins de Saint Jacques de Compostelle
- Sport

- Santé

Ces Commissions instruisent les dossiers intéressant leur secteur d'activité. Elles n'ont pas de pouvoir de décision, la loi n'autorisant ni le Président ni le Conseil de la Communauté à leur déléguer une partie de leurs attributions. Elles constituent des instances de travail, qui examinent les affaires qui leur sont soumises, et émettent de simples avis et/ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne puisse être exigé.

Pour assurer son fonctionnement, la Commission peut se faire assister des services concernés. Un animateur référent par Commission assurera le secrétariat, le relevé de conclusions est mis à disposition des membres de la Commission, par voie électronique. A l'initiative du Président de la Communauté de Communes, ou du/des Présidents de la Commission correspondante, chaque Commission peut créer des commissions thématiques en son sein, et entendre toute personne extérieure qualifiée pour traiter d'un sujet qu'elle doit examiner.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, les débats sont secrets.

Il est précisé que depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, au sein de ces commissions thématiques, un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire. De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article 2 – PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de chacune des Commissions. *Lors de sa première réunion, les membres de la commission désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les Présider si le Président est absent ou empêché (article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

En pratique elle est assurée dans le cadre des délégations de fonctions données aux membres du Bureau, par le Vice-Président ou le conseiller communautaire délégué concerné.

Article 3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les Commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle (*article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Pour permettre l'expression pluraliste des élus, la loi énonce le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions sans en préciser le mode de calcul. Aussi, il est proposé de retenir comme principe la participation d'un membre de chaque commune dans les commissions.

Article 4 – ORDRE DU JOUR, CONVOCATIONS ET COMPTE RENDU

L'ordre du jour de chaque Commission est fixé par le Président de la Communauté de Communes, établi en accord avec le, la ou les Président(e)s de Commission compétent(e).

Les convocations des Commissions, comportant l'ordre du jour, sont envoyées aux membres de chaque Commission au moins 5 jours francs avant la date prévue. Les Commissions sont réunies au moins une fois par an et autant que de besoin, afin de préparer les dossiers.

Le Compte rendu, s'il existe sera envoyé aux membres de la commissions et aux secrétariats de mairie.

CHAPITRE 2. LES AUTRES COMMISSIONS

Article 1 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO est une instance à caractère permanent.

La Commission d'Appel d'Offres est composée de la façon suivante :

- Le Président de la Communauté de Communes ou son Représentant, Président de la Commission.
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil de la Communauté de Communes en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la Commission ont voix délibérative.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Peuvent également participer à la Commission avec voix consultative :

- Peuvent être invités :
 - Le comptable de la Communauté de Communes
 - Le représentant de la DIRECCTE.Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Peuvent être également invités :
 - des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure de marché public.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du CGCT.

Article 2 – LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les conditions relatives à la constitution de la Commission de Délégation de Services Publics.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- le Président de l'établissement public ou son représentant, Président de la commission ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé également, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 3 – LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté de Communes et les communes membres, une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée des maires des Conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité... La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La Commission, créée entre la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et ses communes membres est composée du maire de chaque commune de l'intercommunalité.

Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président. La convocation est adressée aux membres de la Commission au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Les membres titulaires empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre titulaire de la Commission. Les séances des commissions d'évaluation des charges transférées ne sont pas publiques. La Commission ne peut débattre valablement que lorsque le quorum de la majorité est atteint. Si la Commission n'a pu se réunir faute de quorum, une seconde réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée dans les mêmes conditions de délais et se tient valablement sans condition de quorum.

L'évaluation des charges est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Article 4 – LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE

L'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les Conditions de création de la commission. Elle est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 5 000 habitants et plus, compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ne fixe pas les modalités pratiques, notamment en termes de nombre de participants ou de mode de représentation de cette commission.

Il est proposé de composer la commission comme suit :

- Le Président de l'EPCI à fiscalité propre, Président de droit,
- des représentants issus du Conseil Communautaire, issu de communes accueillant des infrastructures communautaires
- des vices- présidents
- des représentants d'associations d'usagers et de personnes handicapées, nommés par le Président de l'EPCI
- tous autres représentants d'association désignés par le Président

La commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées. Les Communes de la Communauté de Communes, peuvent également, au travers d'une convention, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la

cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Cette commission dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, des espaces publics, des transports et des services de communication et organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté est ensuite transmis au Préfet / à la Préfète du Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et à tous les responsables des bâtiments ou installations et lieux de travail concernés par le rapport.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 – FORMATION DES ELUS (ES)

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus (es) financées par la communauté est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus (es).

Article 2 – CHARTE DE L'ELU(E) LOCAL(E)

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Article 3 – BULLETIN D'INFORMATION GENERALE – EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales, « *dans les communes de 3 500 habitants et plus (et dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants), lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* ».

Pour application de ces dispositions, il est précisé que quel que soit le mode et la forme de diffusion du bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, le ou les groupes minoritaires dans l'assemblée pourront bénéficier de 5% de la surface ou du temps affecté à ces informations selon le support utilisé.

Article 4 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes (article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 5 - OBLIGATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DEVANT LEUR CONSEIL MUNICIPAL

Les représentants de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Art. L5211-39 du CGCT).

Article 6 – OBLIGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE COMPTE RENDU D'ACTIVITE

Le Président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif de l'année précédente arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier (Art. L 5211-39 du CGCT)

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

- **Régime juridique**

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- en raison de son contenu
- contre la délibération du Conseil Communautaire adoptant le Règlement Intérieur, dans le cas où celle-ci serait entachée d'un « vice propre »
- contre toute mesure étrangère à l'objet du Règlement Intérieur et qui serait néanmoins introduite dans celui-ci.

- **Modification**

Pendant la durée du mandat, la modification du présent règlement intérieur pourra être demandée par le Président ou par un tiers au moins des Membres du Conseil de la Communauté de Communes.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans que le Conseil soit obligé d'en débattre.

par délibération du Conseil de la Communauté de Communes n°

Espalion, le

Le Président,

PROJET

Objet : Création d'une Société Publique Locale (SPL) Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron : souscriptions des actions – approbation des statuts – désignation du représentant aux assemblées

Séance du lundi 28 septembre 2026

N° 2026-09-28-D213

Rapporteur Monsieur le Président

L'an deux mille vingt-six

Et le lundi 28 septembre à dix-huit heures le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 22 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 40

Membres présents : 30

Suffrages exprimés : 37

Votes :

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Cécile BERTHIER, Magali BESSAOU, Myriam CABROL, Nathalie COUSERAN, Marie DONOSO, Elodie GARDES, Céline GIMALAC, Nathalie GRIPPON, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Catherine KRAUSS, Francine LAFON, Pauline LAPORTE, Marie-Aimée LEMARCHAND, Patricia NOEL, Nathalie TEYSSERE et Adeline VERNHES.

Messieurs : Bernard ARETTE, Benoit BARRAL, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Roger BRALEY, Jean-Luc CALMELLY, Robert COSTES, Jacques DALMONT, Jean-Paul MARCILLAC, Eric PICARD, Jean-Luc POMMIER, Benoit RASCALOU et Jean-Louis RAYNALDY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Marc BALMETTE a donné pouvoir à Cécile BERTHIER, Marie-France COSTES a donné pouvoir à Jean-Paul MARCILLAC, Rémy BERALS a donné pouvoir à Magali BESSAOU, Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à Nicolas BESSIERE, David BLANC a donné pouvoir à Eric PICARD, Céline DEMEYER a donné pouvoir à Jacques DALMONT et Laure FARRENQ a donné pouvoir à Sabine KLEIN TOURETTE.

Conseillers (ères) suppléés (ées) : Sébastien COSTES supplée par Damien MEJANE.

Conseillers (ères) absents (es) : Jean-François ALBESPY, Wilfried DOOLAEGHE et Patrice PHILOREAU.

Secrétaire de séance : Benoit BARRAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron annexé à la note de synthèse,

Considérant que la création d'une SPL a pour but de donner une nouvelle dimension à l'Agence Départementale d'Attractivité et de Tourisme de l'Aveyron afin de poursuivre et d'accentuer ensemble le développement des politiques d'attractivité de l'Aveyron,

Considérant que la SPL a pour objectif d'associer le Département de l'Aveyron, le Syndicat Mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75 (le « SMA75 »), et l'ensemble des 19 EPCI du département de l'Aveyron,

Considérant que l'objet de la SPL porte sur des missions relevant des compétences de la Communauté de communes,

Considérant la présentation du montage juridique, financier et de la gouvernance de la SPL tels qu'ils résultent de la note de synthèse et des statuts annexés,

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une SPL régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dénommée « **AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON** », d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et dont le siège social sera situé Palais Episcopal, rue Frayssinous, 12000 Rodez, dont l'objet est la préparation et la mise en œuvre de la politique en matière d'attractivité et de tourisme du département de l'Aveyron ; la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ; la promotion, la communication et la valorisation d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ; la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et économique local, l'animation de réseaux et la gestion de projets collectifs en faveur du développement touristique et économique du territoire aveyronnais, et dont le capital social, fixé à la somme de 38 000 d'euros, divisé en 380 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune est réparti de la manière suivante :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital en %	Nombre d'actions	Montant initial de la souscription
1	Département de l'Aveyron	55%	209	20 900 €
2	Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75	20%	76	7 600 €
3	La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération	1,3157%	5	500 €
4	La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur	1,3157%	5	500 €
5	La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	1,3157%	5	500 €
6	La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	1,3157%	5	500 €
7	La Communauté de communes Monts Rance Rougier	1,3157%	5	500 €
8	La Communauté de communes du Pays Rignacois	1,3157%	5	500 €
9	La Communauté de communes du Plateau de Montbazens	1,3157%	5	500 €
10	La Communauté de communes du Lévézou	1,3157%	5	500 €
11	La Communauté de communes Larzac et Vallées	1,3157%	5	500 €
12	La Communauté de communes Pays Ségali Communauté	1,3157%	5	500€
13	La Communauté de communes de Millau Grands Causses	1,3157%	5	500€

14	La Communauté de communes du Réquistanais	1,3157%	5	500€
15	La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	1,3157%	5	500€
16	La Communauté de communes du Grand Figeac	1,3157%	5	500€
17	La Communauté de communes de Conques-Marcillac	1,3157%	5	500€
18	La Communauté de communes Decazeville Communauté	1,3157%	5	500€
19	La Communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons	1,3157%	5	500€
20	La Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté	1,3157%	5	500€
21	La Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn	1,3157%	5	500€

- **APPROUVE** les statuts de la SPL « **AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON** » joints à la délibération,
- **AUTORISE** la libération de la moitié du capital souscrit et au besoin inscrit la somme au budget,
- **DESIGNE** Monsieur Benoit RASCALOU afin de représenter la Communauté de Communes aux assemblées, et l'autorise à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiées au sein de la SPL **AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON** et l'autorise à signer les actes nécessaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**

**Le Secrétaire de séance,
Benoit BARRAL**

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture

Publié et notifié le :

Pour copie conforme

Le Président,

**Par délégation
La Directrice Générale des Services
Madame Claire MOLINIER**

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

SPL

AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON

Société publique locale au capital de 38 000 euros
Siège social : Palais Episcopal, rue Frayssinous, 12000 Rodez
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de [●]

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

Les soussignés, ci-après désignés les « Actionnaires » :

1. Le **Département de l'Aveyron**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 place Charles de Gaulle, 12 000 Rodez, représenté par Monsieur Arnaud Viala, son Président, dûment habilité par délibération du [●],

Ci-après le « **Département** » ;

2. Le **Syndicat Mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75**, identifié au SIREN sous le numéro 251 201 141, dont le siège est situé Mairie de Sévérac d'Aveyron, 9 rue Serge Duhourquet, 12 150 Sévérac d'Aveyron, représenté par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

Ci-après la « **SMA75** »,

3. La **Communauté d'agglomération Rodez Agglomération**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

4. La **Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

5. La **Communauté de communes Comtal Lot et Truyère**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

6. La **Communauté de communes des Causses à l'Aubrac**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

7. La **Communauté de communes Monts Rance Rougier**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

8. La **Communauté de communes du Pays Rignacois**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

9. La **Communauté de communes du Plateau de Montbazens**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●],

10. La **Communauté de communes du Lévézou**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

11. La **Communauté de communes Larzac et Vallées**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
12. La **Communauté de communes Pays Ségali Communauté**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
13. La **Communauté de communes Millau Grands Causses**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
14. La **Communauté de communes du Réquistanais** dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
15. La **Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
16. La **Communauté de communes du Grand-Figeac**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
17. La **Communauté de communes Conques-Marcillac**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
18. La **Communauté de communes Decazeville Communauté**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
19. La **Communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
20. La **Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].
21. La **Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn**, dont le siège est situé [●], représentée par [●], son Président, dûment habilité par délibération du [●].

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « **Statuts** ») de la société publique locale (ci-après la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer.

Table des matières

SPL	1
AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON	1
TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE.....	6
Article 1 – Forme	6
Article 2 – Dénomination	6
Article 3 – Objet	6
Article 4 – Siège social.....	7
Article 5 – Durée	7
TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS – ACTIONS	8
Article 6 – Capital social et apports	8
Article 7 – Modification du capital social	9
Article 8 – Avances en Compte courant d'actionnaires	10
Article 9 – Libération des actions.....	11
Article 10 – Forme des actions.....	11
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.....	11
Article 12 – Cession et transmission des actions	12
TITRE III – ADMINISTRATION	17
Article 13 – Conseil d'Administration	17
Article 14 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs	18
Article 15 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration	18
Article 16 – Président du Conseil d'Administration	21
Article 17 – Assemblée spéciale.....	22
Article 18 – Direction générale	23
Article 19 – Signature sociale.....	25
Article 20 – Conventions entre la Société et un administrateur ou un Directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire	25
TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION – contrôle DES ACTIONNAIRES.....	27
Article 21 – Commissaires aux comptes	27
Article 22 – Questions écrites	27
Article 23 – Délégué spécial	28
Article 24 – Communication.....	28
Article 25 – Contrôle des Actionnaires sur la Société	28
TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	30
Article 26 – Dispositions communes aux assemblées générales	30
Article 27 – Convocation et réunion des assemblées générales	30
Article 28 – Ordre du jour	31
Article 29 – Admissions aux assemblées – Pouvoirs	31

Article 30 – Tenue de l’assemblée – Bureau – Procès-verbaux	31
Article 31 – Vote – Quorum – Effets des délibérations	32
Article 32 – Assemblée générale ordinaire	32
Article 33 – Assemblée générale extraordinaire.....	33
Article 34 – Droit de communication des actionnaires.....	33
TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	35
Article 35 – Exercice social	35
Article 36 – Inventaire – Comptes annuels	35
Article 37 – Affectation et répartition des bénéfices.....	35
Article 38 – Paiement des dividendes - Acomptes.....	36
TITRE VII – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	37
Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	37
Article 40 – Dissolution – Liquidation	37
TITRE VIII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES	38
Article 41 – Contestations	38
Article 42 – Nomination des premiers membres du Conseil d’Administration	38
ARTICLE 43 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	39
Article 44 – Jouissance de la personnalité morale.....	39
Article 45 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation	39
Article 46 – Pouvoirs	39
Article 47 – Frais.....	39

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les Statuts et par tout acte extrastatutaire qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME DE L'AVEYRON

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses Actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, les missions suivantes :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique en matière d'attractivité et de tourisme du département de l'Aveyron ;
- la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ;
- la promotion, la communication et la valorisation d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique et économique local, l'animation de réseaux et la gestion de projets collectifs en faveur du développement touristique et économique du territoire aveyronnais.

D'une manière générale, la Société passera avec ses actionnaires, toute convention permettant de lui confier la gestion et l'exploitation de toute activité d'intérêt général ou de service public se rapportant à son objet.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation ou qui peuvent se rattacher à cet objet ou tout objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle pourra également commercialiser tous biens, marchandises ou produits.

La Société pourra être chargée, de manière générale, de l'exercice de toute autre activité d'intérêt général ou de service public complémentaire aux missions précitées par ses actionnaires, sous réserve de la compatibilité de telles activités accessoires avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Palais Episcopal, rue Frayssinous, 12000 Rodez

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire du Département de l'Aveyron par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 38.000 euros.

Il est divisé en 380 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune.

Conformément à la réglementation en vigueur, le capital social de la Société est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

La répartition du capital est la suivante :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital en %	Nombre d'actions	Montant initial de la souscription
1	Département de l'Aveyron	55%	209	20 900 €
2	Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75	20%	76	7 600 €
3	La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération	1,3157%	5	500 €
4	La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur	1,3157%	5	500 €
5	La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	1,3157%	5	500 €
6	La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	1,3157%	5	500 €
7	La Communauté de communes Monts Rance Rougier	1,3157%	5	500 €
8	La Communauté de communes du Pays Rignacois	1,3157%	5	500 €
9	La Communauté de communes du Plateau de Montbazens	1,3157%	5	500 €
10	La Communauté de communes Lévézou	1,3157%	5	500 €
11	La Communauté de communes Larzac et Vallées	1,3157%	5	500 €

12	La Communauté de communes Pays Ségali Communauté	1,3157%	5	500 €
13	La Communauté de communes Millau Grands Causses	1,3157%	5	500 €
14	La Communauté de communes du Réquistanais	1,3157%	5	500 €
15	La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	1,3157%	5	500 €
16	La Communauté de communes Grand Figeac	1,3157%	5	500 €
17	La Communauté Conques-Marcillac	1,3157%	5	500 €
18	La Communauté de communes Decazeville Communauté	1,3157%	5	500 €
19	La Communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons	1,3157%	5	500 €
20	La Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté	1,3157%	5	500 €
21	La Communauté de communes de la Muse et des Rapses du Tarn	1,3157%	5	500 €

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire souscrites sont libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale, soit un montant total de dix-neuf mille (19 000) euros. Le solde sera libéré, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans le délai prévu par les dispositions légales en vigueur. La somme versée par les Actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi en date du [●] par la banque [●].

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou de préférence, par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient

également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée générale des Actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 – Réduction de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

7.3 – Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital.

Toute augmentation ou réduction du capital de la Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux présents statuts ainsi que, le cas échéant, aux stipulations des actes extrastatutaires régulièrement approuvés par les Actionnaires.

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant le projet de modification. Ce projet est annexé à la délibération.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant sont arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les Actionnaires intéressés.

Les avances en compte courant des Actionnaires interviennent dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont décidés par le conseil d'administration conformément à la loi et à tout éventuel acte extrastatutaire conclu entre les Actionnaires de la Société, et doivent être portés à la connaissance des Actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique de télécommunication, auprès de chaque Actionnaire.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer leurs actions ; il ne leur sera dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable qu'aux Actionnaires qui n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque Actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Définitions

Pour les besoins des Statuts, les termes suivants ont la signification suivante :

- « **Cession** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent) ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, donation, leg, convention de croupier, transfert fiduciaire, location ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- « **Notification de Cession** » désigne une notification portant information d'un projet de Cession d'actions avec indication :
 - (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des cessionnaires potentiels et de l'identité de la ou des personne(s) contrôlant le ou les cessionnaire(s) en dernier ressort ;
 - (ii) de la nature et du nombre de titres dont la Cession est projetée ;
 - (iii) des modalités de l'opération devant conduire à la Cession directe ou indirecte des actions ;
 - (iv) de la valeur ou du prix retenu pour la Cession ;
 - (v) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la

Cession ;

- (vi) des garanties accessoires consenties ou envisagées ;
- (vii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité et au sérieux de l'opération envisagée, et notamment toute offre ferme ;
- (viii) de la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les actions concernées.

Il est précisé qu'à l'exception des Cessions libres prévues à l'article 12.5 ci-après, toute Notification de Cession déclenche la procédure relative au droit de préemption des actionnaires telle que prévue à l'article 12.6 ci-après, ainsi que, le cas échéant, la procédure d'agrément telle que prévue à l'article 12.7 ci-après, dont les délais courent simultanément ;

- « **Tiers** » désigne toute entité n'ayant pas la qualité d'Actionnaire de la Société.

12.2 – Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Aucune Cession n'est possible au profit d'un Tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3 – Forme

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'Actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

La Cession doit être autorisée par une délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales Actionnaire.

12.4 – Règles applicables à toutes Cessions

Toute transmission d'actions devra être réalisée en conformité avec la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et répondre notamment aux conditions d'absence de domiciliation sur la liste des pays et territoires non coopératifs et l'absence de condamnation pénale des dirigeants.

12.5 – Cessions libres

La Cession d'actions est libre entre Actionnaires.

Les Cessions libres ne sont pas soumises au droit de préemption des Actionnaires prévu à l'article 12.6 ci-après, et à l'agrément préalable du conseil d'administration prévu à l'article 12.7 ci-après.

Les Cessions libres sont notifiées aux autres Actionnaires.

12.6 – Droit de préemption

Toute Cession d'actions ou autres valeurs mobilières au bénéfice d'un Tiers donnera lieu à un droit de préemption des actionnaires autres que le cédant au titre duquel ces derniers pourront acquérir les actions ou valeurs mobilières concernées (les « **Titres à Céder** ») aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues de bonne foi par le cédant avec le cessionnaire envisagé.

A cet effet, le cédant adresse au président du conseil d'administration une Notification de Cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Le président du conseil d'administration notifie, dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la Notification de Cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des Actionnaires autres que le cédant, le projet de Cession et ses modalités, telles que figurant dans la Notification de Cession.

A compter de la réception de la lettre qui leur aura été adressée par le président du conseil d'administration, les Actionnaires non-cédants informent le cas échéant la Société, par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante (40) jours ouvrés, de leur intention d'exercer le Droit de Préemption, avec l'indication du nombre de Titres à Céder qu'ils souhaitent acquérir (la « **Notification de Réponse** »). A défaut, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé au titre du projet de Cession concerné.

Le droit de préemption peut être exercé par chacun des Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption sur tout ou partie des Titres à Céder, étant précisé que si le nombre cumulé de Titres dont la préemption est demandée par les Actionnaires bénéficiaires du Droit de Préemption dépasse le nombre de Titres à Céder, ceux-ci sont répartis entre les Actionnaires concernés (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part de Titres à Céder qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des transferts visés au (i).

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du conseil d'administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Titres à Céder, l'acquisition des Titres à Céder doit être réalisée par le ou les Actionnaires ayant exercé le droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du conseil d'administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où les Actionnaires bénéficiaires du Droit de Préemption n'ont pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé leur droit de préemption sur un nombre cumulé de Titres au moins égal à l'ensemble des Titres à Céder, l'Actionnaire cédant peut, sous réserve que la Cession projetée ait été agréée par le conseil d'administration conformément à ce qui est indiqué à l'article 12.7 ci-dessous, procéder à l'opération décrite dans la Notification de Cession dans des conditions et selon des modalités qui doivent être strictement conformes à celles décrites dans la Notification de Cession.

12.7 – Agrément

Toutes Cessions au profit de Tiers doivent être agréées par le conseil d'administration de la Société dans les conditions ci-après :

- l'Actionnaire cédant doit adresser au président du conseil d'administration une Notification de Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres ;
- le conseil d'administration statue à la majorité sur l'agrément sollicité et notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les trois mois qui suivent la réception de la Notification de Cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ;
- si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions et délais du projet de Cession mentionnés dans la Notification de Cession adressée au président du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire ;
- en cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de Cession soit par un ou plusieurs Actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé, soit, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital ;
- à défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions ;
- la Société peut également, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Actionnaire cédant, par moitié par la Société ;
- en cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise mentionnées aux alinéas précédents, faire connaître au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet de Cession ;
- si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la présente clause d'agrément de la même manière que pour une Cession d'actions étant toutefois précisé que dans ce cas la notification du conseil d'administration au cédant relative à l'agrément doit intervenir avant la fin du délai de souscription fixé pour ladite augmentation de capital.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (en cas, par exemple, d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

12.8 – Conséquences des Cessions sur les avances en compte courant

En cas de Cession d'actions, l'Actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée, augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire doit reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales Actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration dans les conditions prévues au présent article. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement de collectivités.

Le nombre de membres du conseil d'administration ne suffisant pas à assurer, en raison de leur nombre et de leur participation réduite au capital, la représentation directe de chaque groupement de collectivités territoriales, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne parmi les représentants de ces groupements de collectivités territoriales les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessous, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements, membres de cette assemblée.

Le nombre des représentants au conseil d'administration est réparti comme suit :

- dix (10) membres désignés par le Département ;
- cinq (5) membres désignés par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à travers l'assemblée spéciale ;
- trois (3) membres désignés par le SMA 75.

La nomination des membres initiaux du conseil d'administration est indiquée à l'article 42 ci-après.

13.2 – Rémunération

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales et groupements Actionnaires au conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

13.3 – Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement Actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

ARTICLE 14 – LIMITE D'ÂGE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

14.1 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

Les administrateurs ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

14.2 – Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des Actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes des Actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 15 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Rôle du conseil d'administration

15.1.1 – Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

15.1.2 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et être un salarié de la Société.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président, ou des vice-présidents s'il en existe, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

15.2 Fonctionnement – Quorum – Majorité

15.2.1 – Convocation et représentation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président du conseil d'administration ou au moins un tiers des administrateurs. L'ordre du jour est arrêté par le président ou par le demandeur.

La réunion se tient soit au siège social de la Société, soit en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours au moins avant la date de celle-ci, sauf en cas d'urgence et/ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Tout administrateur peut donner, par écrit, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur (ou représentant permanent d'une personne morale administrateur) de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur au cours d'une même séance du conseil d'administration. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le pouvoir ne peut être donné qu'au profit d'un autre représentant de la collectivité concernée ou du groupement concerné.

S'il est choisi par le conseil d'administration de dissocier les fonctions de Président et de directeur général, le directeur général ou, s'il en existe, le ou les directeurs généraux délégués, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

15.2.2 – Quorum

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

15.2.3 – Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

15.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et, au moins, un administrateur. Elles sont transmises, dans le mois suivant leur adoption, au préfet de département pour son contrôle de légalité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

15.4 – Comités

15.4.1 – Principe

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R. 225-29 du code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration fixe, en particulier, les règles de fonctionnement des comités institués.

15.4.2 – Comité stratégique de développement

Il est institué auprès de la Société un comité stratégique de développement chargé d'émettre des avis et recommandations au profit des organes de direction et d'administration de la Société.

Il peut être consulté par le conseil d'administration sur les décisions les plus stratégiques prises par la Société en matière d'attractivité et de tourisme sur le territoire. Ce comité stratégique de développement peut rendre des avis sur toute question d'intérêt territorial liée au développement touristique et économique du territoire aveyronnais.

Le comité stratégique de développement établit un rapport annuel qui fait l'objet d'une présentation devant l'Assemblée générale ordinaire.

Le comité stratégique de développement est composé de 20 membres au plus, qui peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales.

Les membres du comité stratégique de développement sont nommés par le conseil d'administration parmi des professionnels ou des entités qui contribuent, par leur activité et leur engagement, au développement touristique et à l'attractivité du territoire aveyronnais. Pourront être nommés dans ce comité stratégique de développement, des représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et de l'artisanat.

Les membres du comité stratégique de développement sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est exercé à titre gratuit.

Le comité stratégique de développement se réunit une (1) fois par an ou lorsque le président du conseil d'administration lui en fait la demande. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra créer au sein de ce comité stratégique de développement des commissions thématiques qui seront alors chargées d'examiner certains sujets spécifiques.

En tant que de besoin, un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du comité stratégique de développement.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Pouvoirs

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16.2 – Nomination

Le président est nommé par décision du conseil d'administration.

Le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président est rééligible.

16.3 – Rémunération

Le président ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné et qui a fixé le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le président a droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 6000 euros en cumulé sur douze (12) mois doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

16.4 – Indisponibilité

En cas d'indisponibilité du président, le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En cas d'indisponibilité et/ou d'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui préside sa réunion.

16.5 – Président et direction générale

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général sont applicables au président du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les Actionnaires qui ont une participation trop réduite au capital, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque groupement de collectivités territoriales Actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Actionnaires concernés, pour la désignation du ou des mandataire(s).

Conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales, chaque groupement de collectivités territoriales Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- pour entendre le rapport de ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants désigné par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants désignés par l'assemblée spéciale pour siéger au conseil d'administration ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au président du conseil d'administration, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de tout sujet, question ou projet de résolution.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins un des groupements de collectivités territoriales Actionnaire non directement représentés au conseil d'administration

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

18.1 – Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation du président. Il peut, à tout moment, modifier son choix, y compris à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle la désignation du président n'est pas à l'ordre du jour. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, sur la modification portant notamment sur les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

18.2 – Directeur général

18.2.1 – Nomination du directeur général

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Il est nommé par décision du conseil d'administration.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

La nomination du directeur général est encadrée par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2.2 – Rémunération

Le directeur général ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une décision expresse du conseil d'administration qui, dans ce cas, fixera le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Si le directeur général est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné et qui a fixé le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le directeur général a droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 6000 euros en cumulé sur douze (12) mois doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

18.2.3 – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, dans la limite des pouvoirs confiés par les Actionnaires au conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

18.2.4 – Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

18.3 – Directeur général délégué

18.3.1 – Nomination

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, chargée(s) d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

18.3.2 – Rémunération

Le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) ne peut(vent) percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisé(s) par une décision expresse du conseil d'administration qui, dans ce cas, fixera le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le(s) directeur(s) général(aux) a (ont) droit, sur présentation de justificatifs dûment établis, au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exercice de ses (leurs) fonctions, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 6000 euros en cumulé sur douze (12) mois doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

18.3.3 – Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des Tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le directeur général.

18.3.4 – Cessation de fonctions – Révocation

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment par décision du conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 19 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général ou le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 (dix) % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la Contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, et leur communique les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont entraîné des conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 22 – QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle Contrôle. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 23 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les Actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Le contrôle analogue exercé sur la Société consiste en l'influence déterminante des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, sur la détermination des objectifs stratégiques et sur l'adoption des décisions importantes de la société. Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la gouvernance et la vie sociale de la Société ;
- l'activité opérationnelle de la Société.

Les Actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence avec la Société. Tout contrat qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie » passé entre la Société et ses Actionnaires est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Chacun de ces contrats détaille les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution du contrat par la Société.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités et aux groupements de collectivités actionnaires d'exercer un contrôle analogue effectif sur la Société.

Le Conseil d'Administration peut également adopter un règlement intérieur précisant l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités ou groupements actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives et des présents statuts.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

27.1 – Organe de convocation – Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu dans le ressort territorial de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation, et/ou en visioconférence.

27.2 – Forme et délai de convocation

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'Actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-69 du code de commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 – ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

29.1 – Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

29.2 – Représentation des Actionnaires, vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société avant la veille de la réunion de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 – VOTE – QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

31.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales, le cas échéant, où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui auront été reçus par la Société avant la veille de la réunion de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve de toute modification qui doit être décidée à la majorité qualifiée des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés. Ces modifications sont faites sous réserves des compétences expressément attribuées par la loi ou les présents statuts au conseil d'administration et de l'approbation préalable des assemblées délibérantes des Actionnaires dans les cas prévus par l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des Statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 36 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un Tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

À cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 42 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers administrateurs nommés sont :

- **Pour le Département de l'Aveyron :**

- [●],
- [●],
- [●],
- [●],
- [●],
- [●],
- [●],
- [●],
- [●],
- [●],

- **Pour le SMA75 :**

- [●],
- [●],
- [●],

- **Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à travers l'assemblée spéciale :**

- [●],
- [●],
- [●],
- [●],
- [●],

Ils déclarent accepter lesdites fonctions qui leur sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice sont :

- [●], commissaire aux comptes titulaire ;
- [●], commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 44 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux Statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

La signature des Statuts vaut reprise, par la Société, de ces engagements, qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

ARTICLE 46 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet des Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 47 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte incombent aux soussignés jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils sont entièrement pris en charge par la Société qui les amortit avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à [•], le [•]

En [•] exemplaires originaux

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque [●] pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- [Domiciliation]
- [Convention avec le commissaire aux comptes]
- [Dépôt de la marque et du nom de domaine de la Société]
- [●]

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les 380 actions souscrites, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la moitié de leur valeur nominale à la souscription.

Liste des souscripteurs	Montant des versements (en euros)	Nombre des actions souscrites
Département de l'Aveyron	20 900€	209
Syndicat mixte pour l'aménagement économique aveyronnais lié à la voie autoroutière A75	7 600 €	76
La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération	500 €	5
La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur	500 €	5
La Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	500 €	5
La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	500 €	5
La Communauté de communes Monts Rance Rougier	500 €	5
La Communauté de communes du Pays Rignacois	500 €	5
La Communauté de communes du Plateau de Montbazens	500 €	5
La Communauté de communes du Lévézou	500 €	5
La Communauté de communes Larzac et Vallées	500 €	5
La Communauté de communes Pays Ségali Communauté	500€	5
La Communauté de communes Millau Grands Causses	500€	5
La Communauté de communes du Réquistanais	500 €	5
La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	500€	5
La Communauté de communes du Grand Figeac	500€	5
La Communauté de communes Conques-Marcillac	500€	5
La Communauté de communes du Decazeville Communauté	500€	5
La Communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons	500€	5

La Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté	500€	5
La Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn	500€	5
TOTAL : [●] actionnaires	38 000 €	380

**Objet : Approbation de la convention de
dissimulation des réseaux électriques de
télécommunications et d'éclairage public de
Zone d'activité du Plateau de Gages avec le
SIEDA**

Séance du lundi 28 septembre 2026

N° 2026-09-28-D224

Rapporteur Monsieur Eric PICARD

L'an deux mille vingt-six

Et le lundi 28 septembre à dix-huit heures le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 22 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 40

Membres présents : 30

Suffrages exprimés : 37

Votes :

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Cécile BERTHIER, Magali BESSAOU, Myriam CABROL, Nathalie COUSERAN, Marie DONOSO, Elodie GARDES, Céline GIMALAC, Nathalie GRIPPON, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Catherine KRAUSS, Francine LAFON, Pauline LAPORTE, Marie-Aimée LEMARCHAND, Patricia NOEL, Nathalie TEYSSEDRE et Adeline VERNHES.

Messieurs : Bernard ARETTE, Benoit BARRAL, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Roger BRALEY, Jean-Luc CALMELLY, Robert COSTES, Jacques DALMONT, Jean-Paul MARCILLAC, Eric PICARD, Jean-Luc POMMIER, Benoit RASCALOU et Jean-Louis RAYNALDY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Marc BALMETTE a donné pouvoir à Cécile BERTHIER, Marie-France COSTES a donné pouvoir à Jean-Paul MARCILLAC, Rémy BERALS a donné pouvoir à Magali BESSAOU, Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à Nicolas BESSIERE, David BLANC a donné pouvoir à Eric PICARD, Céline DEMEYER a donné pouvoir à Jacques DALMONT et Laure FARRENQ a donné pouvoir à Sabine KLEIN TOURETTE.

Conseillers (ères) suppléés (ées) : Sébastien COSTES supplée par Damien MEJANE.

Conseillers (ères) absents (es) : Jean-François ALBESPY, Wilfried DOOLAEGHE et Patrice PHILOREAU.

Secrétaire de séance : Benoit BARRAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement de la ZA du Plateau de Gages commune de MONTROZIER, il semble opportun de traiter de l'amélioration esthétique des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération.

S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la collectivité est nécessaire.

Le projet de mise en souterrain du réseau électrique de la ZA du Plateau de Gages commune de Montrozier est estimé à 91 848.23 € HT.

La participation de la Communauté de Communes portera sur les 30 % du montant ci-dessus soit 27 554.47 €, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

Pour une meilleure coordination, mais également afin de répondre à des normes techniques impératives en matière de construction électrique, les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise CEGELEC RODEZ INFRASTRUCTURES titulaire du marché S.I.E.D.A. dans cette zone.

Le projet pour la mise en souterrain des réseaux de télécommunication est estimé 23 005.39 € HT. La participation de la Communauté de Communes portera sur 50 % du montant H.T. des travaux de génie civil, soit 11 502.70 €, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux.

La dissimulation coordonnée des réseaux électriques et de télécommunication est obligatoire sous peine d'abandon du projet.

Les participations définitives de la Communauté de Communes tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux et après attachement.

En complément des travaux ci-dessus il est nécessaire de traiter l'éclairage public pour la pose de 10 points lumineux. Le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 28 987.74 € HT soit 34 785.29 € TTC. La somme de 34 785.29 € TTC est à budgétiser en intégralité par la collectivité.

La Communauté de Communes délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA comme définit dans la convention ci jointe. De ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 5 797.55 €.

En conclusion la contribution de la commune sur les travaux d'éclairage public est de :

$28\,987.74 + 5\,797.55 = 34\,785.29 \text{ €}$ (cf plan de financement).

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 34 785,29 €,
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 3 500 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **SIGNE** la convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public.
- **S'ENGAGE** à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes.
- **VERSE LES PARTICIPATIONS** définitives qui tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la Communauté de Communes serait établie sur le montant des factures définitives.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**

**Le Secrétaire de séance,
Benoit BARRAL**



Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture

Publié et notifié le : 06 OCT. 2026

Pour copie conforme,

Le Président,

**Par délégation
La Directrice Générale des Services
Madame Claire MOLINIER**

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



Convention d'organisation temporaire de la Maîtrise d'ouvrage sur le réseau d'Eclairage public

Entre

D'une part

La collectivité de : **Communauté Communes Comtal, Lot et Truyère**

Représentée par son Maire

Désignée ci-après par « **la collectivité** »

Et d'autre part

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron – Bourran – 12 Rue de Bruxelles – BP 3216 – 12032 RODEZ CEDEX 9 – N° SIRET : 200 052 090 00012

Représenté par son Vice-Président, Monsieur Sébastien DAVID, agissant en vertu de la délibération du 02 Décembre 2021

Désigné ci-après par « **le SIEDA** »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'enfouissement des réseaux de télécommunication et l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SIEDA pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et d'enfouissement des réseaux de télécommunications
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public

L'ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SIEDA a inscrit dans ses statuts approuvés le 19 mars 2020 la possibilité d'assurer cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention de mandat

En application de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SIEDA par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIEDA pour l'opération suivante :

Dissimulation - ZA du Plateau de Gages commune de Montrozier

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 Champ d'application de la convention

Les travaux d'éclairage public

La collectivité délègue au SIEDA la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public, la fourniture et la pose des installations d'éclairage public mais conserve le choix du matériel d'éclairage public (mats, luminaire, couleur).

Article 3 Missions dévolues au SIEDA par le maître d'ouvrage

La mission du SIEDA, mandataire, porte sur les éléments suivants :

- Assistance de la collectivité dans l'évaluation du besoin
- Assistance de la collectivité dans l'élaboration de l'avant-projet sommaire
- Passation des marchés publics approprié
- Suivi des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération comprenant – l'estimation globale de l'opération, le versement des rémunérations des entreprises, la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses

Article 4 Mode de financement de l'opération

Il ne sera demandé aucune avance à la collectivité, le SIEDA assurera la trésorerie de l'opération. Simultanément au mandat des entreprises, le SIEDA appellera à la collectivité le montant des travaux et versera à cette dernière le montant de la subvention.

Le SIEDA fournira à la collectivité un plan de financement définitif des dépenses concernées. Pour la collectivité, ces dépenses sont éligibles au FCTVA.

La collectivité paye au SIEDA la totalité de l'opération en TTC, elle perçoit de ce dernier la subvention allouée et encaisse la TVA auprès du FCTVA.

Article 5 Contrôle des travaux et remise de l'ouvrage

La collectivité sera destinataire de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération. La collectivité pourra suivre les chantiers, y accéder à tous moments, toutefois elle ne pourra présenter ses observations qu'au SIEDA et non directement à l'entreprise. Le SIEDA ne pourra pas apporter de modification importante aux ouvrages et installations, tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sans autorisation de la collectivité.

Il appartient à la collectivité de faire vérifier par un bureau de contrôle agréé, l'état de conformité des installations en respect de la norme C17-200 et des documents techniques unifiées DTU P 06-002.

La collectivité devient propriétaire de l'installation dès sa mise en service et son raccordement au réseau de distribution publique d'électricité soit à la date du procès-verbal de remise de l'ouvrage.

Article 6 Cas de résiliation

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisation administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SIEDA, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention prend fin à expiration des missions définies dans la présente convention.

Le à

Pour la collectivité

Pour le SIEDA

Sébastien DAVID



**Objet : Extension de réseau électrique pour la
ZA Lioujas 4 à la Devèze Grande à Lioujas.
Participation à verser au SIEDA.**

Séance du lundi 28 septembre 2026

N° 2026-09-28-D225

Rapporteur Monsieur Eric PICARD

L'an deux mille vingt-six

Et le lundi 28 septembre à dix-huit heures le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 22 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 40

Membres présents : 30

Suffrages exprimés : 37

Votes :

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Cécile BERTHIER, Magali BESSAOU, Myriam CABROL, Nathalie COUSERAN, Marie DONOSO, Elodie GARDES, Céline GIMALAC, Nathalie GRIPPON, Sabine KLEIN-TOURETTE, Catherine KRAUSS, Francine LAFON, Pauline LAPORTE, Marie-Aimée LEMARCHAND, Patricia NOEL, Nathalie TEYSSERE et Adeline VERNHES.

Messieurs : Bernard ARETTE, Benoit BARRAL, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Roger BRALEY, Jean-Luc CALMELLY, Robert COSTES, Jacques DALMONT, Jean-Paul MARCILLAC, Eric PICARD, Jean-Luc POMMIER, Benoit RASCALOU et Jean-Louis RAYNALDY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Marc BALMETTE a donné pouvoir à Cécile BERTHIER, Marie-France COSTES a donné pouvoir à Jean-Paul MARCILLAC, Rémy BERALS a donné pouvoir à Magali BESSAOU, Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à Nicolas BESSIERE, David BLANC a donné pouvoir à Eric PICARD, Céline DEMEYER a donné pouvoir à Jacques DALMONT et Laure FARRENQ a donné pouvoir à Sabine KLEIN TOURETTE.

Conseillers (ères) suppléés (ées) : Sébastien COSTES supplée par Damien MEJANE.

Conseillers (ères) absents (es) : Jean-François ALBESPY, Wilfried DOOLAEGHE et Patrice PHILOREAU.

Secrétaire de séance : Benoit BARRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que le projet de construction de la ZA LIOUJAS 4 à Devèze Grande à Lioujas, commune de La Loubière, nécessite une extension du réseau de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron – S.I.E.D.A. – maître d'ouvrage a fait établir le coût de ces travaux qui s'élèvent à 290 648,90 Euros H.T.

Monsieur le Président précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le S.I.E.D.A., la contribution restant à la charge de la Communauté de communes est de 87 194,67 Euros.

L'ouverture, le remblaiement des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des gaines à l'intérieur de la Zone d'activités demeurent à la charge de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère à l'unanimité :

- **DEMANDE** au Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- **S'ENGAGE** à verser au Trésor Public la somme estimée de 87 194,67 Euros correspondant à la contribution restant à la charge de la communauté de communes après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.

- **DANS L'EVENTUALITE où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la communauté de communes serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**



**Le Secrétaire de séance,
Benoit BARRAL**

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture

Publié et notifié le :

Pour copie conforme,
Le Président,

06 OCT. 2026

**Par délégation
La Directrice Générale des Services
Madame Claire MOLINIER**

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**Objet : Convention d'encaissement de
produits pour le compte de tiers dans le
cadre de la régie de recettes de l'Office de
Tourisme – « Festi Rando » Communauté de
Communes « Comtal Lot Truyère »**

Séance du lundi 28 septembre 2026

N° 2026-09-28-D229

Rapporteur Monsieur Jean-Luc CALMELLY

L'an deux mille vingt-six

Et le lundi 28 septembre à dix-huit heures le Conseil Communautaire dûment convoqué le mardi 22 septembre 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Calcaire – 18 Bis Avenue Marcel Lautard – 12 500 Espalion, sous la présidence de Monsieur Nicolas BESSIERE, Président.

Membres en exercice : 40

Membres présents : 30

Suffrages exprimés : 37

Votes :

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 0

Conseillers (ères) présents (es) :

Mesdames : Cécile BERTHIER, Magali BESSAOU, Myriam CABROL, Nathalie COUSERAN, Marie DONOSO, Elodie GARDES, Céline GIMALAC, Nathalie GRIPPON, Sabine KLEIN-TOURRETTE, Catherine KRAUSS, Francine LAFON, Pauline LAPORTE, Marie-Aimée LEMARCHAND, Patricia NOEL, Nathalie TEYSSEDRE et Adeline VERNHES.

Messieurs : Bernard ARETTE, Benoit BARRAL, Alexandre BENEZET, Nicolas BESSIERE, Roger BRALEY, Jean-Luc CALMELLY, Robert COSTES, Jacques DALMONT, Jean-Paul MARCILLAC, Eric PICARD, Jean-Luc POMMIER, Benoit RASCALOU et Jean-Louis RAYNALDY.

Conseillers (ères) ayant donné pouvoir : Marc BALMETTE a donné pouvoir à Cécile BERTHIER, Marie-France COSTES a donné pouvoir à Jean-Paul MARCILLAC, Rémy BERALS a donné pouvoir à Magali BESSAOU, Elisabeth OLLITRAULT a donné pouvoir à Nicolas BESSIERE, David BLANC a donné pouvoir à Eric PICARD, Céline DEMEYER a donné pouvoir à Jacques DALMONT et Laure FARRENQ a donné pouvoir à Sabine KLEIN TOURETTE.

Conseillers (ères) suppléés (ées) : Sébastien COSTES supplée par Damien MEJANE.

Conseillers (ères) absents (es) : Jean-François ALBESPY, Wilfried DOOLAEGHE et Patrice PHILOREAU.

Secrétaire de séance : Benoit BARRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses dispositions relatives aux missions et au fonctionnement des offices de tourisme ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Festi Rando » par la Communauté de Communes Comtal, Lot, Truyère ;

Considérant la nécessité d'assurer la commercialisation et la vente des billets pour les randonnées inscrites dans le cadre de cet événement ;

Considérant la possibilité d'utiliser le système de billetterie et la régie de recettes de l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron pour l'encaissement des recettes issues de cette billetterie pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant les termes de la convention proposée, prévoyant l'absence de commission prélevée par l'Office de Tourisme et fixant les modalités financières, d'encaissement et de reversement des recettes via le comptable public pour la période du 13 juillet 2026 au 15 août 2026 ;

Considérant la convention et la délibération précitées précisant que le remboursement intégral aura lieu uniquement en cas d'annulation de la sortie par le prestataire et l'organisateur (notamment si le nombre minimum de participants n'est pas atteint).

Le Conseil de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la « Convention pour l'encaissement de produits pour le compte de tiers dans le cadre de la régie de recettes de l'Office de Tourisme », à intervenir avec l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron, pour la vente de la billetterie du « Festi Rando » pour la période du 13 juillet 2026 au 15 août 2026.
- **PRÉCISE** que les recettes issues de la vente des billets seront constatées au budget principal et reversées par l'intermédiaire du comptable public, sur présentation de l'état des ventes et d'une facture émise par la Communauté de Communes à destination de l'Office de Tourisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,
Nicolas BESSIÈRE**

**Le Secrétaire de séance,
Benoit BARRAL**



A large, stylized ink signature of Benoit BARRAL.

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Publié et notifié le
Pour copie conforme,
Le Président,

06 OCT. 2026

**Par délégation
La Directrice Générale des Services
Madame Claire MOLINIER**

A large, stylized ink signature of Madame Claire MOLINIER.

Délais et voies de recours : « La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



**Convention pour l'encaissement de produits pour le compte de tiers
dans le cadre de la régie de recette de l'Office de Tourisme**

Entre l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron, représenté par Madame Valérie DELPERIE, Directrice dûment habilitée par délibération en date du 2 juillet 2026, dont le siège administratif est situé 2, boulevard Joseph Poulenc 12500 ESPALION,

Et

La Communauté de Communes « Comtal, Lot, Truyère » représentée Nicolas BESSIERE, président habilité par délibération en date du 28 septembre,

Ci-dessous dénommée « le prestataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule de la convention

Considérant l'organisation par la Communauté de communes Comtal, Lot, Truyère de la 22ème édition du festival « Festi Rando » qui se déroulera du 13 juillet au 15 août 2026 sur le territoire communautaire ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de proposer des activités de pleine nature diversifiées, encadrées par des guides passionnés, tout en valorisant le patrimoine local et l'artisanat ;

Considérant que la Communauté de communes a fixé par délibération N° 2026-07-20-D201 du 20 juillet 2026 les tarifs d'inscription applicables aux usagers pour les différentes animations prévues au programme (annexe 1) ;

Conformément au Code du Tourisme et au Code Général des Collectivités Territoriales, l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron a la possibilité de signer avec différentes structures des conventions pour l'encaissement de produits dans le cadre de la régie de recette de l'Office de Tourisme et cela pour le compte de tiers.

Article 1 : Nature et modalités de la convention de billetterie

L'Office de Tourisme Terres d'Aveyron assurera la vente des randonnées dans le cadre du « Festi Rando » par l'intermédiaire de son système de billetterie.

Conformément à la délibération précitée, il n'y aura pas de remboursement possible sauf annulation de la manifestation. Dans le cas de l'annulation de la manifestation, c'est la Communauté de Communes « Comtal, Lot, Truyère » qui sera, en intégralité, en charge de la procédure de remboursement des personnes.

L'Office de Tourisme Terres d'Aveyron s'engage à :

- Favoriser la vente de billetterie pour le compte du prestataire, en mobilisant ses services et personnels,

- Diffuser l'information et assurer la présentation de la billetterie confiée.
- Effectuer les encaissements et délivrer la billetterie pour le compte du prestataire. Les moyens de paiement acceptés par l'Office de Tourisme sont : espèces et carte bancaire pour la vente en bureau. Pour la vente en ligne seul les paiements carte bancaire via l'application Payzen sont autorisés. Les réservations deviennent effectives à réception des règlements.
- Donner la liste des participants de chacune des randonnées la veille de la manifestation
- Respecter les conditions générales de vente du prestataire.

En contrepartie, le prestataire s'engage à :

- Transmettre à l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron tous les éléments nécessaires à la réservation ou la vente (dates, descriptif, plan d'accès, conditions d'accueil, tarifications, modalités et conditions générales de vente).
- Adresser un avis de compte à payer à l'Office de Tourisme Terres d'Aveyron, à réception du relevé des ventes fourni par ce dernier.

Article 2 : Modalités de reversement

L'Office de Tourisme Terres d'Aveyron présentera l'état des ventes.

Il n'y aura pas de commissions perçues par l'Office de Tourisme.

Le reversement des sommes s'effectuera par l'intermédiaire du comptable public dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de compte à payer de la Communauté de communes Comtal, Lot, Truyère.

Le montant des recettes sera reversé par virement bancaires sur le compte de la Communauté de communes.

Article 3 : Durée et conditions de dénonciation

Les clauses du présent contrat sont valables pour la période du « Festi Rando » soit du lundi 13 juillet 2026 au samedi 15 août 2026.

Son exécution peut être suspendue par manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses engagements.

Chacune des parties signataires se réserve le droit de dénoncer cette convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tribunal administratif est réputé seule juridiction compétente en cas de litige entre les parties résultant de l'exécution du présent contrat.

Fait à Espalion en deux exemplaires, le 29 septembre 2026

Madame Valérie DELPERIE
Directrice de l'Office de Tourisme
Terres d'Aveyron

Monsieur Nicolas BESSIERE
Président de la CC 3CLT

Annexe

Tarifs des animations et randonnées du Festival de la Randonnée Pleine Nature « Festi Rando »

PRESTATION	TARIF	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
TARIF STANDARD		
Coucher de soleil à Espalion (14/07)	2,00 €/adulte	<i>Contemplation du coucher de soleil</i>
Balade artistique à Bozouls (15/07)		<i>Initiation croquis</i>
L'art de l'œuvre à Bessuéjols et Sébrazac (18/07)		<i>Visite commentée œuvre d'art refuge + visite atelier du Réquista</i>
Coteaux et rando au Fel (20/07)		<i>Visite de la cave Mousset</i>
Causse and art à Coubisou (22/07)		<i>Visite de l'atelier de Stéphane Szendy</i>
Moulin de Méjane à Espeyrac (24/07)		<i>Visite du Moulin de Méjane</i>
La réserve des coteaux du Fel (28/07)		<i>Visite de la réserve naturelle du Fel</i>
De cazelle en cazelle à Rodelle (30/07)		<i>Visite et témoignage restauration cazelle</i>
Le chemin des croix de Golinac (01/08)		<i>Balade commentée</i>
Balade artistique à Saint-Côme-d'Olt (03/08)		<i>Initiation croquis</i>
Filature à Villecomtal (07/08)		<i>Visite filature Jouin</i>
Panora-marche à Saint-Hippolyte (08/08)		<i>Lecture de paysage</i>
Sur les pentes du Puech de Soulouze (10/08)		<i>Visite ALAVOSTRA</i>
Panora-marche au Nayrac (11/08)		<i>Lecture de paysage</i>
Panora-marche à Golinac (13/08)		<i>Lecture de paysage</i>
Chemin des moines de Bozouls à Saint-Côme-d'Olt (14/08)		<i>Étape de 20 km du GR® 620 entre Bozouls, Gabriac, Lassouts et Saint-Côme-d'Olt</i>
Lo camin de las farinadas à Villecomtal (15/08)		<i>Balade commentée</i>

PRESTATION	TARIF	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
TARIF SPÉCIFIQUES		
Escargot rando (13/07)	5,00 €/adulte Gratuit pour les moins de 18 ans	<i>Visite et dégustation</i>
Autour du Calvaire (17/07)	4,50 €/adulte Gratuit pour les moins de 18 ans	<i>Visite et dégustation</i>
Des boraldes aux biquettes au Cayrol (21/07)	5,00 €/personne	<i>Visite et dégustation</i>
Barrage Couesques (23/07)	5,00 €/personne Gratuit pour les moins de 18 ans	<i>Visite du barrage</i>
Les coteaux médiévaux d'Estaing (26/07)	6,00 €/personne	<i>Visite et dégustation de vin</i>
La châtaigne de Seyrolles (27/07)	5,00 €/adulte 3,00€ pour les moins de 18 ans	<i>Visite et dégustation</i>
Geo-rando à Rodelle (29/07)	10,00 €/personne Gratuit pour les moins de 12 ans	<i>Balade commentée biodiversité</i>
À l'assaut de Calmont-d' Olt (31/07)	5,50 €/personne	<i>Visite du château</i>
Geo-rando à Gages-Cayssac (03/08)	10,00 €/personne Gratuit pour les moins de 12 ans	<i>Balade commentée biodiversité</i>
Les chèvres de Coubisou (04/08)	8,00 €/adulte 5€ pour les moins de 18 ans	<i>Visite et dégustation</i>
Barrage Castelnau-Lassouts (05/08)	2,00 €/personne Gratuit pour les moins de 18 ans	<i>Visite du barrage</i>
Eclipse à Ceyrac (12/08)	3,00 €/adulte 2€ pour les moins de 18 ans	<i>Contemplation de l'éclipse solaire</i>
TARIF FAMILLE		
Land'art à Montrozier (16/07)	Tarif individuel : 8 € / personne Forfait 1 adulte + 2 enfants : 15 € Forfait 2 adultes + 2 enfants : 25 €	<i>Initiation au land 'art</i>
Ânes et balades à Bozouls (25/07)	Forfait de 45 € par âne (par famille)	<i>Balade avec âne</i>
Initiation artistique à Campuac (27/07)	Avec matériel personnel : 25 € Avec matériel de dessin fourni : 30 € (+5 €)	<i>Initiation aquarelle dessin</i>
Land'art à Campuac (06/08)	Tarif individuel : 8 € / personne Forfait 1 adulte + 2 enfants : 15 € Forfait 2 adultes + 2 enfants : 25 €	<i>Initiation au land 'art</i>